

STATUTS DE L'ADPA

L'association ADPA, créée en mars 1955 à Grenoble, est régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dans un esprit non lucratif.

Les statuts initiaux ont été déposés à la Préfecture de l'Isère le 21 Mars 1955 et publiés au journal officiel du 7 avril 1955.

L'ADPA, depuis son origine, est un des acteurs du champ de l'économie sociale et solidaire en œuvrant dans le soutien à domicile.

L'ADPA adhère au réseau UNA (Union Nationale de l'Aide, des Soins et des Services aux Domiciles) depuis 1970 et à ses fondamentaux que sont :

- √ le respect du choix de la personne
- √ l'accès aux services du domicile pour tous
- √ l'amélioration de la qualité de vie à domicile
- √ la reconnaissance des domiciles
- √ la logique d'une intervention de proximité
- √ la valorisation des métiers du domicile

Les statuts de l'ADPA sont refondus et mis à jour par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 Juin 2017.

Historique:

- > Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 septembre 2013 pour une application au mois de juin 2014.
- Modification de l'adresse du siège social à compter du 31 octobre 2016, décision adoptée par l'assemblée générale ordinaire en date du 29 juin 2016

TITRE I: DESIGNATION

ARTICLE 1 - DENOMINATION

L'Association a désormais pour dénomination : ADPA

« Accompagner à Domicile pour Préserver l'Autonomie »

ARTICLE 2 - DUREE ET SIEGE SOCIAL

Sa durée est indéterminée.

Le siège social est fixé au : 7, rue Du Tour de l'Eau – 38400 SAINT MARTIN D'HERES Il pourra être transféré à toute autre adresse dans le département de l'Isère par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale.

TITRE II: OBJET ET MOYENS

ARTICLE 3 - OBJET ET MOYENS D'ACTION

L'ADPA a pour objet d'offrir et de développer des services de qualité concourant au soutien à domicile des personnes fragilisées quels que soient leur âge et leur situation.

Respectueuse de leur citoyenneté et leur droit au choix, l'ADPA s'engage à favoriser la parole des personnes accompagnées et à mettre en œuvre les moyens de sa prise en compte.

L'ADPA se donne tous les moyens nécessaires pour assurer sa mission et se développer, en veillant à respecter une organisation au plus près des besoins des usagers.

L'ADPA pourra développer des missions complémentaires selon les demandes et les besoins identifiés, notamment aider les personnes et les proches dans leurs tâches et activités quotidiennes, par une assistance personnalisée à leur domicile.

L'ADPA exerce son activité et veille à se développer sur l'ensemble du territoire qu'elle couvre, en relation étroite avec les collectivités locales concernées.

TITRE III: LES MEMBRES

ARTICLE 4 - COMPOSITION

L'ADPA se compose de :

- > membres de droit
- membres actifs
- membres usagers

Tous désireux de concourir à la réalisation de l'objet de l'ADPA défini dans l'article 3 des présents statuts.

ARTICLE 5 – DEFINITION DE LA QUALITE DE MEMBRE ADHERENT

Les membres adhérents se répartissent selon 3 collèges :

- ➤ Le collège des membres de droit comprend les collectivités locales. Chacune de ces collectivités locales, membre de droit, désigne un représentant titulaire et éventuellement un suppléant.
 - Chaque membre de droit doit acquitter une cotisation annuelle.
- Le collège des membres actifs comprend des associations d'usagers, des structures du champ de l'économie sociale et solidaire, des personnes physiques qualifiées, fortement impliquées dans les actions en faveur des personnes fragilisées quels que soient leur âge et leur situation.
 - La qualité de membre actif est conférée aux personnes nommément désignées par la personne morale dont elles dépendent sauf pour les personnes physiques qualifiées.
 - Les associations d'usagers et les structures du champ de l'économie sociale et solidaire sont représentées par des membres actifs titulaires et éventuellement par des suppléants.
 - Chaque membre actif doit acquitter une cotisation annuelle.
- Le collège des membres usagers comprend les personnes que l'association assiste dans le cadre de la réalisation de son objet social ou la personne désignée par l'usager.
 - Chaque membre usager doit acquitter une cotisation annuelle.

ARTICLE 6 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE ADHERENT

Les membres de l'ADPA, répondant aux conditions de l'article 4, sont membres sans limitation de durée.

La qualité de membre se perd par :

- > le défaut de règlement de la cotisation annuelle
- la démission d'une personne physique ou morale
- le décès (personne physique) ou la dissolution (personne morale),
- l'exclusion, prononcée par le conseil d'administration et ratifiée par l'assemblée générale, pour des motifs de non respect des présents statuts ou du règlement intérieur.

Les modalités de radiation sont précisées dans le règlement intérieur.

TITRE IV: ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 7 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association *(membres de droit, membres actifs et membres usagers)* à jour de leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an.

L'assemblée générale ordinaire convoquée au moins quinze jours avant la date fixée, entend le rapport moral du Président, le rapport d'activité du Secrétaire, le rapport financier du Trésorier et le rapport du Commissaire aux Comptes.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, valide ou procède au vote du renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle fixe le montant de la cotisation des membres de chaque collège pour l'année à venir, sur proposition du conseil d'administration.

Elle approuve le règlement intérieur proposé par le conseil d'administration et ses modifications.

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque membre présent peut disposer au maximum de deux pouvoirs.

Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président.

Les décisions sont prises à la majorité des votants présents ou représentés.

ARTICLE 8 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation.

Elle est convoquée par le conseil d'administration de sa propre initiative ou sur la demande d'au moins un quart des membres de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Sur décision du Bureau de l'Association, il pourra être recouru à l'usage du vote électronique.

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée, mais à 15 jours d'intervalle avec le même ordre du jour. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la double majorité :

- au sein de chaque collège le vote est approuvé à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
- et à la majorité des deux tiers des différents collèges (membres de droit, membres actifs, membres usagers).

TITRE V: ADMINISTRATION

ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'ADPA est administrée par un conseil d'administration composé au maximum de **36 membres.**

Les sièges au conseil d'administration sont répartis par collège :

- collège des membres de droit : 15 représentants titulaires issus exclusivement des collectivités locales à jour de leur cotisation et ayant signé une convention de soutien et de partenariat, élus pour une durée de 6 ans.
 - Les collectivités locales ont la possibilité de proposer un suppléant.
 - Seul le titulaire ou le suppléant a une voix délibérative au conseil d'administration.
- collège des membres actifs : 15 membres dont 4 représentants titulaires des associations d'usagers, 5 représentants titulaires des structures du champ de l'économie sociale et solidaire et 6 personnes physiques qualifiées titulaires, élus pour une durée de 3 ans.
 - Les associations d'usagers et les structures du champ de l'économie sociale et solidaire ont la possibilité de proposer un suppléant.
 - Seul le titulaire ou le suppléant a une voix délibérative au conseil d'administration.
- > collège des membres usagers : 6 représentants pour une durée de mandat de 3 ans.

Seul le titulaire ou le suppléant a une voix délibérative au conseil d'administration.

Une année de mandat s'entend de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Les membres du conseil d'administration sont élus à bulletin secret, par chacun des collèges, lors de l'assemblée générale.

Pour chacun des collèges, les modalités d'élection au conseil d'administration sont fixées par le règlement intérieur.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est majeur et jouissant de ses droits civiques.

Pour être éligibles, les membres doivent être à jour de leur cotisation à la date limite fixée par le conseil d'administration.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le personnel de l'ADPA est représenté par 3 membres du comité d'entreprise nommément désignés par celui-ci et représentant, pour deux d'entre eux, le 1^{er} collège et le dernier d'entre eux, le 2^{ème} collège. Ils siègent au conseil d'administration à titre consultatif et sans faculté de vote.

Des salariés de l'ADPA peuvent être conviés par le Président à assister, à titre consultatif, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Si un nombre d'administrateurs composant un collège devient inférieur au nombre fixé, il n'entraîne ni la suppression du collège concerné ni la non validité des décisions prises par le conseil d'administration.

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration pourvoit, par cooptation, à leur remplacement. Le mandat de ces administrateurs ainsi cooptés, doit être validé à l'assemblée générale annuelle suivante.

Si la ratification par l'assemblée générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valides.

Les fonctions d'administrateur cessent automatiquement par la démission, la perte de la qualité de membre, la révocation par l'assemblée générale ordinaire. Les modalités de radiation sont précisées dans le règlement intérieur.

Les fonctions d'administrateur pourront cesser également par décision du conseil d'administration en cas d'absences répétées.

Les fonctions d'administrateur sont exercées à titre bénévole. Toutefois, leurs frais de déplacement peuvent être remboursés sur justificatif pour des missions confiées par le Président ou le bureau.

ARTICLE 10 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit :

- sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins trois fois par an,
- à tout moment, sur demande par le tiers au moins de ses membres.

Le conseil d'administration se réunit au siège de l'ADPA ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les convocations sont effectuées par lettre simple ou par courriel et adressées aux administrateurs au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le Président ou, à défaut, par l'un des membres du bureau.

Tout administrateur empêché et qui n'a pas de suppléant peut se faire représenter par un autre administrateur, lequel ne pourra se voir confier que deux pouvoirs au maximum.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié des administrateurs plus un sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

A défaut de quorum sur première convocation, le conseil d'administration est à nouveau convoqué à 15 jours d'intervalle avec le même ordre du jour.

Il peut alors délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Il est tenu un procès-verbal des séances, diffusé aux membres du conseil d'administration. Les procès-verbaux du conseil d'administration sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 11 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'ADPA et réaliser tout acte et opération qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

C'est ainsi notamment que :

- ➤ il définit la politique et les orientations générales de l'ADPA. Pour ce faire, il peut constituer des commissions de travail suivant les modalités prévues au règlement intérieur. Pour chaque commission de travail, le conseil nomme un administrateur responsable devant le conseil d'administration,
- il décide que l'association peut adhérer à d'autres associations,
- ➢ il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs,
- il décide des acquisitions, échanges, aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitution d'hypothèques par les immeubles, baux excédant 12 années, aliénations de biens entrant en dotation, emprunts, à charge à titre informatif de faire état de ces décisions lors de l'assemblée générale suivante,
- il arrête les budgets et contrôle leur exécution,
- il arrête les comptes annuels à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale,
- il établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour,
- il élit et peut révoquer les membres du bureau,
- il a le pouvoir de nommer et de révoquer le Directeur Général chargé d'exécuter la politique arrêtée en précisant la nature de ses fonctions et l'étendue de ses délégations,
- il propose à l'assemblée générale la nomination du Commissaire aux Comptes,
- il approuve le règlement intérieur,

> il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.

ARTICLE 12 - BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé d'au moins :

- un Président,
- un Président Délégué,
- un Secrétaire,
- un Trésorier,
- un ou plusieurs membres sans que leur nombre ne puisse excéder quatre.

Des adjoints peuvent assister le Secrétaire et le Trésorier.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de trois ans à bulletin secret par le conseil d'administration.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau se réunit aussi fréquemment que le Président l'estime nécessaire.

Le bureau est chargé de préparer les réunions du conseil d'administration et d'exécuter les décisions de ce dernier. Il expédie les affaires courantes et prend toutes les décisions nécessaires à la bonne marche de l'association entre deux réunions du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du bureau peut être chargé par le Président d'une ou plusieurs missions.

Le Président est mandaté pour inviter, au bureau, à titre consultatif, toute personne susceptible d'apporter son concours à la résolution d'un problème.

Il est établi un compte rendu des séances, diffusé aux membres du bureau.

<u>ARTICLE 13 – LE PRESIDENT</u>

Il préside les réunions du conseil d'administration, du bureau et des assemblées générales.

Le Président agit pour le compte du bureau, du conseil d'administration et de l'association et notamment :

il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est chargé, au nom du conseil d'administration, de remplir toutes les formalités de déclaration et de

publication prescrites par la législation en vigueur,

> il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration

spéciale,

il ordonnance les dépenses dans le cadre des budgets votés,

il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées au règlement intérieur.

<u>ARTICLE 14 – LE PRESIDENT DELEG</u>UE

Sur délégation du Président, le Président Délégué assiste le Président dans l'exercice de ses

fonctions.

En cas d'empêchement majeur du Président (hospitalisation, maladie...), il le supplée avec

les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

ARTICLE 15 – LE SECRETAIRE

Il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations

du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.

Il présente le rapport d'activité à l'assemblée générale ou le délègue.

ARTICLE 16 – LE TRESORIER

Le Trésorier fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'association.

Il fait procéder à l'appel annuel des cotisations et des demandes de subventions.

Il établit un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale

ordinaire.

Il fait gérer, sous son contrôle, le fonds de réserve et la trésorerie de l'association.

TITRE VI: RESSOURCES

ARTICLE 17 - RESSOURCES

Statuts du 16 septembre 2013, modifiés le 29 juin 2016 et validés en Conseil d'Administration du 31 mai 2017, approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 Juillet 2017

10

Le montant de la cotisation, pour les membres de chacun des collèges, est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

L'acquittement de la cotisation annuelle donne lieu à la délivrance d'un récépissé. Les ressources de l'association sont destinées à son fonctionnement et/ou aux actions menées dans le cadre de ses missions.

Elles proviennent:

- des cotisations acquittées par les membres,
- des financements et subventions de l'Etat, des organismes publics, semi-publics ou privés, et des collectivités locales,
- de la tarification des prestations fournies,
- des dons manuels,
- des donations et legs sous réserve de la capacité juridique de l'association à les percevoir,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- des produits de l'organisation de manifestations de bienfaisance et de soutien.

TITRE VII: REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, adopté par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale ordinaire, arrête les conditions nécessaires pour assurer l'exécution des présents statuts.

Il pourra toujours être modifié par le conseil d'administration sous réserve d'approbation par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration a pour mission de veiller à l'application de ce règlement intérieur.

TITRE VIII: DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 18 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation des biens de l'association.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} Juillet 1901. Elle se prononce également sur la radiation de l'association.

Fait à Saint Martin d'Hères, le 13 juillet 2017

La Présidente, Nelly MARONI

La Secrétaire, Geneviève BONNEFON

12